



Le développement durable à l'épreuve de l'exploitation minière au Cameroun

Augustin Berceau Omgba Mbarga

DANS **REVUE DE L'ERSUMA** 2019/2 N° 11 , PAGES 135 À 158

ÉDITIONS **ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)**

ISSN 1840-8621

DOI 10.3917/ersu.011.0137

Date de mise en ligne : 29/10/2025

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-revue-de-lersuma-2019-2-page-135?lang=fr>



CAIRN · INFO

Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA).

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

Le développement durable à l'épreuve de l'exploitation minière au Cameroun

Par Augustin Berceau OMGBA MBARGA, *Docteur/Ph. D en Droit privé, Chargé de Cours à l'Université de Yaoundé II-Soa*⁶⁶

Résumé

Exploitation minière et développement durable, deux éléments antagonistes, tant les intérêts sont contradictoires. Dépassant cet antagonisme, il convient d'assurer un équilibre entre l'exploitation des mines et la préservation de l'environnement. La protection de l'environnement commande que l'exploitation aille de pair avec la préservation des ressources aujourd'hui et demain, en conciliant « la réponse aux besoins présents sans compromettre la possibilité pour les générations à venir de satisfaire les leurs ». Cela est d'autant plus vrai que les ressources minérales sont par nature non renouvelables. L'on se demande alors si le droit camerounais intègre suffisamment les impératifs du développement durable en matière d'exploitation minière. Un regard sur la législation existante permet de constater qu'elle n'apporte pas toutes les réponses attendues. Aussi, à l'insuffisante prise en compte du développement durable par l'exploitation minière, il faut répondre par un renforcement de la protection de l'environnement par un ancrage plus poussé de ce concept.

Abstract

Mining activities and sustainable development seem to be incompatible processes as the interests they serve do contradict. Beyond such contradiction, there is a need to achieve some balance between mining activities and the preservation of the environment. Environmental protection requires that mining be carried out while preserving resources for the future by reconciling "the fulfilment of present needs without compromising the possibility for future generations to satisfy theirs". This is all the more true as mineral resources are non-renewable. The question that comes to the fore is that of determining whether Cameroonian law sufficiently incorporates sustainable development principles when regulating mining activities. A close scrutiny of the existing legal framework reveals that it does not fulfil that requirement. Therefore, when faced with the trivial consideration given to sustainable development in mining activities, it seems crucial to reinforce environmental protection for a better anchoring of the concept.

⁶⁶ Email : augustin.omgbambarga@yahoo.fr

Resumo

Exploração mineira e desenvolvimento sustentável, dois elementos antagônicos, de tanto que os interesses são contraditórios. Indo além desse antagonismo, é preciso encontrar um equilíbrio entre a exploração das minas e a preservação do meio ambiente. A proteção ambiental exige que a exploração ande de mãos dadas com a preservação de recursos hoje e amanhã, reconciliando «satisfazer às necessidades atuais, sem comprometer a capacidade das gerações futuras de atender às próprias necessidades». Isso é ainda mais verdadeiro, pois os recursos minerais são por natureza não renováveis. Surge então a questão de saber se o direito camaronês integra suficientemente os imperativos do desenvolvimento sustentável em matéria de mineração. Uma análise da legislação existente mostra que ela não oferece todas as respostas esperadas. Além disso, à insuficiente consideração do desenvolvimento sustentável pela exploração mineira, devemos responder através do reforço da proteção ambiental, ancorando ainda mais esse conceito.

Resumen

Explotación minera y desarrollo sostenible son dos elementos antagónicos, por cuanto los intereses son contradictorios. Al superar este antagonismo, conviene garantizar un equilibrio entre la explotación de las minas y la preservación del medio ambiente. La protección del medio ambiente exige que la explotación vaya acompañada de la preservación de los recursos hoy y mañana, conciliando «la respuesta a las necesidades presentes sin comprometer la posibilidad para las generaciones futuras de satisfacer las suyas». Esto es tanto más cierto cuanto que los recursos minerales no son por naturaleza renovables. Se plantea entonces la cuestión de si el derecho camerunés integra suficientemente los imperativos del desarrollo sostenible en materia de explotación minera. Una mirada a la legislación existente permite constatar que no aporta todas las respuestas esperadas. Por lo tanto, a la falta de integración del desarrollo sostenible en la explotación minera se debe responder con un fortalecimiento de la protección del medio ambiente con un mayor arraigo de este concepto.

* * *

Depuis la réforme du secteur minier au Cameroun, l'on observe une certaine frénésie dans la délivrance et l'attribution des titres miniers⁶⁷, l'objectif étant

⁶⁷ On remarque en effet que l'activité minière est en plein essor au Cameroun. L'on en veut pour preuve le rapport diagnostic rendu par le Cabinet consultores Ortega Garcia S.L.Valencia, sur l'audit du cadastre minier. D'après ce rapport, le Cameroun a enregistré une hausse significative des demandes d'attribution des permis miniers, non seulement grâce à la révision du régime juridique de cette activité, mais aussi et surtout du fait de la hausse des prix des minéraux sur le marché. A titre de rappel, en janvier 2011, le ministère des Mines avait délivré 494 titres, soit 90 permis d'exploration, 4 permis d'exploitation, 150 licences d'exploitation minière en carrière, et 250 autorisations d'exploitation artisanale.

Il faut cependant préciser que d'après l'article 5 de la loi n°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier du Cameroun « les substances minières contenues dans le sol et le sous-sol de la République du Cameroun, ses eaux territoriales et son plateau continental, sont la propriété de l'État

l'exploitation⁶⁸ des gisements⁶⁹ disséminés dans les différentes zones à fort potentiel minier. L'exploitation des minerais⁷⁰ est en effet devenue une activité très prisée, et l'attrait que suscite ce secteur d'activité tend à supplanter les autres ressources naturelles. Il ne faut cependant pas perdre de vue que l'exploitation minière a nécessairement un impact sur l'environnement qui en pâtit très souvent, d'où l'impératif de trouver un équilibre entre les multiples bénéfices économiques générés par l'exploitation minière et la préservation de l'environnement. Cela est d'autant plus vrai que les ressources minérales sont par nature non renouvelables.

Il n'est un secret pour personne que le Cameroun est un important gésier de ressources minérales⁷¹, toute chose qui laisse libre cours à l'explosion de l'exploitation minière⁷². Cette ruée vers les mines n'est pas sans soulever de nombreux problèmes et même des défis majeurs. S'il est vrai que l'exploitation minière offre de nombreuses opportunités et des avantages certains sur le plan économique, elle ne se résume cependant pas au simple fait de fouiller le sol et de mettre sur le marché les produits qui en résultent. Elle relève en effet aujourd'hui d'un double défi qui est à la fois socioéconomique et environnemental.

L'exploitation minière met alors en jeu non seulement la valorisation des ressources naturelles, mais aussi les conditions de vie des populations riveraines et la qualité de l'environnement dans lequel elles évoluent.

qui y exerce des droits souverains ». Le même texte ajoute en son al. 2 que « les titulaires des titres miniers et autres autorisations acquièrent la propriété des substances minières qu'ils extraient dans le respect des dispositions de la présente loi ». C'est dire que les titres miniers dont il est question ici ne sont en réalité que de simples licences d'exploitation des ressources contenues dans le sol et le sous-sol, et ne font jamais de leurs titulaires des propriétaires à part entière des terrains sur lesquelles ces ressources sont exploitées. C'est d'ailleurs ce qui ressort de l'article 106 de la loi de 2016 portant Code minier du Cameroun, qui dispose que « la signature de la convention minière, ouvre droit en faveur de l'opérateur, à l'attribution en jouissance par l'État après consultation des populations impactées, des terres nécessaires à l'exploitation des substances minérales découvertes, conformément à la législation et la réglementation en vigueur ». Il s'agit donc en général d'un simple droit de jouissance conféré à l'exploitant minier.

⁶⁸ Au sens de l'article 4 de la loi n°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier du Cameroun, l'exploitation est un « ensemble de travaux préparatoires, d'extraction, de transport, d'analyse et de traitement effectués sur un gisement donné afin d'obtenir des produits commercialisables ou utilisables ».

⁶⁹ D'après l'article 4 de la loi n°2016/017 sus citée, le gisement peut être défini comme « tout gîte naturel de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment ».

⁷⁰ Substance minière potentiellement exploitable sous forme solide, liquide ou gazeuse qui survient de manière naturelle sur ou sous la terre, à l'exception de l'eau et du pétrole (article 4, loi n°2016/017, op.cit.).

⁷¹ Dans les années 1970 à 1980, le ministère en charge des Mines a, de concert avec l'aide de ses partenaires, lancé un vaste programme de recherche dans le secteur minier. Ce programme a débouché sur des résultats probants qui ont permis de révéler aux yeux de l'opinion publique, l'existence d'un important potentiel minier composé notamment de l'or, du diamant, la bauxite, l'uranium, le fer, le nickel, le magnésium, l'argent, le manganèse, le cuivre, le phosphate et le cobalt, pour ne citer que ceux-là.

⁷² L'exploitation doit être entendue au sens élargi comme englobant les différentes phases de l'activité minière. L'on pense notamment ici à la prospection, la recherche, la reconnaissance et l'exploitation proprement dite. L'exploitation dont il est question ici vise principalement les gîtes naturels de substances minérales en mines et carrières.

Contrairement à la tendance qui a prévalu à une certaine époque⁷³, les préoccupations écologiques sont aujourd'hui partagées par presque tous les États modernes. En effet, depuis le sommet de Rio de Janeiro sous l'égide des Nations unies⁷⁴, la protection de l'environnement est devenue un sujet de préoccupation majeure et a fini par s'imposer à l'ensemble de la communauté internationale comme une nécessité, et notamment pour les pays africains⁷⁵. Cette nouvelle tendance tournée vers « le tout écologique », pourrait s'expliquer par un ensemble de facteurs convergents. Il en va ainsi notamment des catastrophes naturelles et des changements climatiques. A cela, il faut ajouter l'apparition des droits dits de la troisième génération, droits économiques et sociaux, qui établissent un lien certain entre le droit à l'environnement et le droit au développement qui vont désormais de pair⁷⁶.

L'on peut même remonter plus loin pour retrouver cette prise de conscience pour les questions environnementales qui existait déjà depuis la Déclaration de Stockholm de 1972. En effet, aux termes du principe 1 de ladite déclaration « l'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures ». Au niveau régional et africain notamment, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples signée à Nairobi le 28 juin 1981, relève les mêmes préoccupations lorsqu'elle déclare en son article 24 que « tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement ». Au plan local, le préambule de la constitution camerounaise du 18 janvier 1996 parle d'un droit au développement et du droit à un environnement sain.

Ce cadre général est fort opportunément complété par la loi n°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier en République du Cameroun qui prévoit tout un chapitre intitulé « De la protection de l'environnement. », et déclare succinctement en son article 135 al. 1 que, « outre les dispositions de la présente loi, toute activité minière et des carrières entreprise doit respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière de protection et de gestion durable de l'environnement ».

⁷³ En effet, l'activité minière au Cameroun a pendant longtemps fait fi des préoccupations environnementales. L'on en veut pour preuve le fait que la législation antérieure (Loi n°64/LF/3 du 06 avril 1964 portant régime des substances minières en République fédérale du Cameroun) ne prévoyait aucune disposition relative à la protection de l'environnement. Tout se passait alors comme si la croissance pouvait à elle seule engendrer le développement, les relations entre elle et l'environnement étant considérées comme diamétralement opposées. Il fallait alors à tout prix maîtriser et dominer la nature au profit exclusif de la croissance économique considérée comme un aboutissement pour la société. L'exploitation minière se faisait alors en parfaite ignorance de la préservation de l'environnement, pourtant si chère à la pérennisation des ressources naturelles.

⁷⁴ Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro au Brésil du 03 au 14 juin 1992, et baptisée « Sommet de la terre ».

⁷⁵ Lire à ce sujet, M. KAMTO, *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, Edicef, 1996, p. 57.

⁷⁶ J. MORRAND-DEVILLER, *Le droit de l'environnement*, Que sais-je ?, Paris, PUF, 7^e éd., 2006, p. 62.

L'environnement est donc désormais au centre des préoccupations de tous les acteurs de l'exploitation des ressources naturelles, et singulièrement des ressources minières. Mais la notion d'environnement elle-même a du mal à être appréhendée de la même manière au plan universel, à telle enseigne que l'on a du mal à lui donner une définition qui serait unanimement admise par tous. Le Pacte international sur l'environnement et le développement permet tout de même de se faire une idée globale de cette notion. En effet, l'article 1 de ce texte définit l'environnement comme « l'ensemble de la nature et des ressources naturelles, y compris le patrimoine culturel »⁷⁷. Quoi qu'il en soit, la question de l'environnement fait partie intégrante des éléments déterminants à prendre en compte dans le processus d'exploitation des ressources minières. Et la nécessaire prise en compte de l'intérêt des générations présentes et futures a introduit un élément nouveau dans cette dynamique, celui de la gestion et de la préservation des ressources dans le temps.

L'idée de préservation des ressources naturelles dans le temps fut introduite pour la première fois de manière formelle dans cette sphère par la Déclaration de Stockholm de 1972 qui prévoit en son principe 2 que « les ressources naturelles du globe, y compris l'air, l'eau, la terre, la flore et la faune, doivent être préservées dans l'intérêt des générations présentes et à venir, par une planification ou une gestion attentive selon que de besoin ». C'est donc de la nécessité de préserver les ressources naturelles aujourd'hui et demain que le concept de développement durable tire ses origines. Concept récent, la notion de développement durable est inaugurée en 1987 dans le rapport Brundtland « Our common future »⁷⁸.

D'après ce rapport, le développement durable est celui « qui concilie la réponse aux besoins présents sans compromettre la possibilité pour les générations à venir de satisfaire les leurs »⁷⁹. L'on peut cependant reprocher à cette définition d'avoir un fort relent économiste, au détriment d'une approche purement juridique.

⁷⁷ Ce texte combine à la fois les éléments traditionnels de l'environnement que sont la nature, les ressources naturelles ; et les éléments nouveaux consacrés par le sommet de Rio de Janeiro tels que le patrimoine culturel, l'identité, la culture des peuples autochtones et l'infrastructure humaine, toutes choses qui participent du développement de l'activité économique.

⁷⁸ La prise de conscience des questions environnementales en matière d'exploitation des ressources naturelles est en réalité progressive, et remonte aux années 1970. En effet, c'est le *Rapport Meadows* « The Limits to Growth » ou (Halte à la croissance) publié par le Club de Rome, qui pose pour la première fois la question de la poursuite effrénée de la croissance face à la surexploitation des ressources naturelles. C'est ensuite la Conférence de Stockholm de 1972 sur l'environnement qui conclut à la nécessité d'un « développement écologique » qui donnera naissance au Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE). Et c'est finalement en 1992 que la terminologie de « développement durable » est consacrée lors de la Conférence de Rio de Janeiro sur l'environnement et le développement.

⁷⁹ Ce rapport fait suite aux travaux de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement de 1987. Apparue dans un premier temps comme une notion économique, le concept de développement durable semble pourtant plus large que la notion de développement économique. Il propose en effet un modèle de croissance qui inclut explicitement des considérations environnementales et l'utilisation progressive et durable des ressources.

La définition qui cadre le mieux avec l'aspect juridique est fournie par la Convention des Nations unies sur la biodiversité⁸⁰ qui préfère utiliser l'expression « utilisation durable ». Elle considère comme utilisation durable toute utilisation qui « maintient et renforce les ressources naturelles d'une façon qui satisfait les besoins des générations présentes sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire leurs propres besoins à partir des mêmes ressources ». Cette définition a l'avantage de véhiculer deux idées fortes, celle de l'obligation d'une gestion écologique rationnelle des ressources naturelles, et celle d'une responsabilité indéfinie. La définition donnée par la loi-cadre n°96/12 du 05 août 1996 relative à la gestion de l'environnement ne s'en éloigne d'ailleurs pas. L'article 4 (d) de ce texte définit en effet le développement durable comme « le mode de développement qui vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes, sans compromettre les capacités des générations futures à répondre aux leurs ». En définitive, le développement durable implique d'une part une gestion et une exploitation durable des ressources naturelles, et d'autre part une gestion écologique des déchets issus de cette exploitation.

Envisagé de manière plus claire, le développement durable consiste pour l'essentiel à exploiter les ressources tout en les préservant dans des quantités qui ne compromettent pas leur seuil de renouvellement. Il s'agit également d'utiliser les ressources non renouvelables de manière rationnelle, et d'affecter les bénéfices qui en résultent à la satisfaction des besoins des générations présentes sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs à partir de ces mêmes ressources.

La question de développement durable est plus prégnante en matière d'exploitation minière. En effet, les mines étant par nature une ressource non renouvelable⁸¹, l'implémentation du développement durable renvoie ici à un approvisionnement en qualité et en quantité suffisante et abordable pour tous et en tout temps, et qui plus est dans un environnement sain qui respecte la biodiversité en gardant à l'esprit le sort des générations futures. Aussi, l'épuisement des ressources minérales apparaît comme un véritable dilemme pour le développement durable. L'exploitation minière est source de dégradations importantes sur l'environnement qui se manifestent notamment par la pollution des rivières, le dépôt excessif des résidus miniers, la destruction du paysage naturel, sans compter la pollution de l'atmosphère par les gaz toxiques. Toutes ces dégradations affectent durablement le mode de vie des populations locales et impactent la protection des droits humains.

Au-delà de toutes ces préoccupations, il s'agit d'envisager le rapport entre

⁸⁰ Nations Unies, CNUED, Rio de Janeiro, 03-14 juin 1992, A/CONF 151/621 avril 1992.

⁸¹ Les substances minérales sont considérées comme des ressources non renouvelables dont l'exploitation ne peut se faire sans entamer le capital. Les ressources minières sont des stocks de matières premières se trouvant en milieu naturel, et qui sont à la fois rares et économiquement utiles pour la production ou la consommation, soit à l'état brut, soit après un minimum de transformation. Il s'agit de ressources en quantité fixe, mais dont la durée peut être rallongée par une utilisation réduite ou plus efficiente. Il faut donc tenir compte du fait qu'elles ne sont pas inépuisables, et que leur exploitation ne saurait se poursuivre dans sa forme actuelle de manière infinie.

l'exploitation minière génératrice de revenus, et le développement durable. L'on constate assurément qu'il y a un conflit d'intérêt qui mérite d'être solutionné en conciliant la protection de l'environnement et le développement sans cesse croissant de l'exploitation des ressources minières. En dehors des instruments internationaux⁸² auxquels le Cameroun adhère, une loi-cadre relative à la gestion de l'environnement prévoit que les politiques publiques ont le devoir de promouvoir le développement durable en trouvant un terrain d'entente entre le développement économique et social et le développement durable, ainsi que le droit pour tout individu d'accéder aux informations relatives à l'environnement. Mais la véritable question que l'on devrait se poser est celle de savoir si le droit positif camerounais intègre suffisamment les préoccupations liées au développement durable dans l'encadrement de l'exploitation minière.

La réponse à cette question ne peut être trouvée que si l'on revisite l'arsenal juridique existant en matière de protection de l'environnement et relativement à l'exploitation des ressources minières. L'on pourrait notamment se demander si l'adoption d'un Code minier en décembre 2016 ne vide pas cette question de tout son intérêt. Assurément la réponse serait négative, car même si ce Code a le mérite de traiter de la question de la protection de l'environnement, il reste encore que les réponses qu'il apporte demeurent parcellaires dans un contexte où les intérêts en jeu sont colossaux, et où le respect de la réglementation par les différents acteurs n'est pas toujours la chose la mieux partagée. In fine, nous pouvons relever que s'il est vrai qu'une législation existe en la matière, le développement durable demeure encore fortement malmené par une exploitation sans cesse galopante, toute chose qui se caractérise notamment par une insuffisante prise en compte du concept de développement durable par l'exploitation minière (I). Il devient alors plus qu'impérieux dans ce contexte, de renforcer la protection de l'environnement en matière d'exploitation minière par un ancrage plus poussé du concept de développement durable (II).

I- L'insuffisante prise en compte du développement durable par l'exploitation minière

Le couple exploitation minière et développement durable révèle un antagonisme certain, tant il est vrai que les intérêts en jeu sont contradictoires. Comment en effet demander à un exploitant minier dont le seul but est de faire de « bonnes affaires » et de réaliser des bénéfices, de se préoccuper dans le même temps de la préservation de la nature et de se soucier du sort des populations riveraines. Un tel mariage est difficilement réalisable en pratique, et la législation en vigueur elle-même ne va pas toujours dans le sens de créer cette symbiose. L'on peut en effet constater à l'analyse du droit positif camerounais, que la prise en compte du développement durable par les normes régissant l'exploitation minière, est encore mal assurée. Cette insuffisante prise en compte se traduit en pratique par une exploitation des ressources minières mal encadrée (A), qui entraîne inéluctablement un épuisement progressif des ressources disponibles (B).

⁸² Le Cameroun est entre autres, membre de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), qui consacre le développement durable comme l'un de ses principes fondamentaux.

A- Une exploitation des ressources minières mal encadrée

Pour envisager l'encadrement de l'exploitation des ressources naturelles et singulièrement des ressources minières, il faut d'emblée opérer un distinguo entre les ressources renouvelables et les ressources non renouvelables. Les premières sont celles qui peuvent se régénérer de manière périodique et en fonction des cycles écologiques. Elles peuvent alors être exploitées sans réduire leur disponibilité pour l'avenir, même si à la longue elles peuvent être épuisées par une mauvaise utilisation. Les ressources non renouvelables sont par contre celles qui en principe ne se régénèrent pas ou qui ne se régénèrent que sur une très longue période qui nécessite une reconstitution lente et progressive. Le prélèvement de ces ressources réduit donc de manière irrémédiable leur disponibilité pour l'avenir. Et c'est précisément cette dernière catégorie qui nous intéresse ici.

La prise en compte du temps dans la gestion des ressources naturelles est un élément qui est intimement lié au concept de développement durable, car il s'agit avant tout de gérer ces ressources en ayant à l'esprit leur pérennité et leur capacité à satisfaire les besoins de toutes les générations. La gestion rationnelle de ces ressources impose alors le maintien d'un capital naturel qui puisse être transmis aux générations futures. Il s'agit en réalité de minorer la fonction économique de l'exploitation des ressources. Or en pratique, l'on peut encore constater aujourd'hui que l'idée de gestion rationnelle des ressources n'est pas fortement ancrée dans les mentalités, toute chose qui entraîne une faible protection de l'environnement. Il en découle que cette gestion que l'on peut parfois qualifier de calamiteuse, compromet inexorablement l'existence des autres ressources (1) ; et par voie de conséquence, porte atteinte au maintien de l'équilibre du milieu naturel (2).

1- L'impact négatif de l'exploitation des ressources minières sur l'environnement ambiant

Il n'est pas exagéré de dire qu'aujourd'hui, l'exploitation des ressources minières a pris le pas sur celle des autres ressources naturelles. Il est en effet certain que l'exploitation des substances minérales affecte considérablement la survie et les capacités de renouvellement des autres ressources naturelles. L'on en veut pour preuve l'impact de l'activité minière sur les ressources en eau, la qualité des sols et même de l'air.

Tout projet minier en exécution est une source potentielle de perturbation pour les ressources en eau, que ce soit en termes de réseau hydrologique, de qualité des eaux ou de disponibilité de l'eau. Les perturbations les plus graves concernent notamment le réseau hydrologique et le fonctionnement des bassins versants, et elles ont pour cause le déboisement et le défrichement des sols, les prélèvements excessifs des eaux douces de surface, le détournement des cours d'eau, les déversements dans les cours d'eau de grandes quantités de terre, et le pompage des eaux souterraines⁸³.

⁸³ Le déboisement et le défrichement servent généralement à la mise en place des infrastructures

La deuxième source de perturbation et pas des moindres, est l'impact de l'exploitation des substances minérales sur la qualité de l'eau. L'on peut notamment se demander si les diverses opérations que nécessite l'exploitation d'un projet minier permettent aux eaux de surface et aux eaux souterraines d'être toujours indiquées pour la consommation des populations. La question est d'autant plus pertinente que l'on sait que l'extraction minière draine une forte quantité d'acides et de contaminants de lixiviation⁸⁴. Au contact de l'eau, ces produits peuvent constituer une réelle source de danger pour les populations, surtout lorsqu'il n'y a pas assez de produits neutralisants pour contrecarrer leurs effets nocifs. Il en résulte alors une certaine défectuosité de l'eau qui est constamment polluée, mettant ainsi en péril la survie des populations riveraines.

Outre l'impact qu'elle peut avoir sur les ressources en eau, l'exploitation minière impacte également de manière considérable sur les sols et la qualité de l'air. Par rapport au sol, on a le phénomène de contamination qui s'étend parfois sur de grandes surfaces. En effet, les opérations d'extraction minière modifient le paysage par l'érosion des sols, les dépôts substantiels de sédiments, les poussières fouettées par le vent et le déversement des résidus et autres produits chimiques⁸⁵.

Comme les sols, la qualité de l'air est fortement mise à mal par l'exploitation minière. Deux principaux éléments sont à l'origine de cette dégradation de l'air ambiant. Dans un premier temps, nous avons les mouvements des véhicules lourds utilisés pour l'excavation et le transport des matériaux, qui laissent dans l'atmosphère d'importantes quantités de particules de monoxyde de carbone. Dans un second temps, la dégradation de l'air peut être due aux émissions gazeuses émanant de la combustion des carburants, des opérations de séchage, de grillage et de fusion⁸⁶. Toutes ces émanations constituent un danger non seulement pour la nature, mais encore pour l'homme qui respire l'air au quotidien. Ceci est d'autant plus dangereux que l'air constitue l'un des éléments indispensables au fonctionnement harmonieux de l'être humain. Et à ce titre, cette substance doit être protégée de toute source polluante.

minières (construction des voies d'accès, forage exploratoire, construction des parcs à résidus). Les prélèvements des eaux douces quant à eux servent au traitement des minerais. Le déversement dans les cours d'eau de la terre issue du lavage des minerais entraînent des obstructions totales ou partielles des chenaux d'écoulement des eaux par l'ensablement et l'envasement. Le pompage des eaux souterraines dont la fonction est de maintenir les fosses et les galeries à sec, participent du rabattement de la nappe phréatique et du tarissement des sources, lorsque ces eaux usées ne rejaillissent pas simplement à la surface pour être consommées par les populations riveraines.

⁸⁴ Lire à ce sujet, AUBERTIN et AL., *Environnement et gestion des rejets miniers*, Montréal, Presses internationales polytechniques, 2002. L'on pense notamment ici aux matériaux tels que les parois des mines, les résidus, les déchets rocheux, et tous les autres matériaux lessivés qui sont déversés et exposés à l'eau et à l'oxygène.

⁸⁵ Le déversement des résidus et des produits chimiques sur les sols où s'exploitent les mines peuvent constituer un risque réel dès lors qu'il y a contact direct avec ces matériaux, notamment par leur utilisation pour le remballage, la création de zones vertes à titre d'ornement, ou même simplement utilisés comme compléments pour enrichir les sols.

⁸⁶ Il est en effet courant que certains producteurs de métaux précieux (or, argent notamment), et même la plupart d'entre eux, fondent les métaux sur le site d'exploitation avant de les acheminer vers les raffineries qui s'occuperont ensuite de la transformation. A l'occasion de cette fonte, il y a rejet dans l'atmosphère de fortes doses de mercure, d'arsenic et de dioxyde de soufre ; et la liste est loin d'être exhaustive.

2- la menace de l'équilibre du milieu naturel

La ruée vers l'exploitation des substances minérales n'est pas sans conséquence sur le milieu naturel. Il apparaît en effet que l'exploitation minière porte atteinte non seulement au maintien de la faune et de la flore, mais aussi à la conservation des aires protégées.

Eléments de la biodiversité, la faune et la flore sont durablement menacées par l'exploitation minière. La première manifestation de cette menace est la perte de l'habitat naturel⁸⁷. L'effet le plus marquant et le plus avéré est le déplacement ou la destruction des espèces fauniques, qui lorsqu'elles ne sont pas tuées, désertent les zones d'excavation et de forte accumulation des déchets miniers⁸⁸. Il faut dire que de nombreuses espèces sont dépendantes de la végétation qui pousse dans les zones d'exploitation, et qui leur fournit l'essentiel de leur alimentation. C'est notamment le cas de la végétation qui pousse près des étangs, des réservoirs, des marais et marécages, et qui constitue un important vivier pour les oiseaux aquatiques, les oiseaux de rivage et de nombreuses espèces terrestres.

Toute activité minière étant susceptible de créer des changements et des perturbations sur le terrain où elle s'exerce, il est indéniable que la qualité de l'habitat de certaines espèces animales en pâtit considérablement, leur espace vital se trouvant ainsi réduit⁸⁹. Il y a donc nécessairement un lien entre la préservation de la flore et la sauvegarde de la faune, cette dernière tirant généralement l'essentiel de ses substances alimentaires de la première. Il est donc plus qu'important de maintenir un équilibre entre ces deux éléments.

La sécurisation des aires protégées est un enjeu majeur, si l'on veut maintenir l'équilibre de la nature. Le Code minier du Cameroun n'est d'ailleurs pas resté insensible à cet enjeu, car il consacre toute une section aux zones d'interdiction ou de protection⁹⁰. En effet, aux termes de l'article 126 al. 2, « les zones d'interdiction sont destinées à assurer la protection des édifices, des agglomérations, des lieux culturels, des sépultures, des lieux d'endémisme, des sites touristiques, des points d'eau, des voies de communication, des ouvrages d'art, des travaux d'utilité publique, des sites archéologiques, des exploitations agricoles, des aires protégées au sens des lois forestières et environnementales,

⁸⁷ Il désigne le lieu où un organisme ou une population existe à l'état naturel. Mais il s'agit davantage ici des espèces fauniques, que de la population.

⁸⁸ La désertion est généralement le fait des espèces qui ont plus de facilité à se mouvoir (animaux sauvages, oiseaux), et qui de ce fait ne subissent que légèrement les effets néfastes de l'exploitation minière. Par contre, les espèces plus ou moins sédentaires (invertébrés, reptiles, rongeurs, petits mammifères) sont plus sévèrement exposées et subissent parfois de plein fouet les inconvénients de l'activité minière.

⁸⁹ Le degré de tolérance des animaux à la concurrence spatiale varie en fonction des espèces. Ainsi, lorsqu'un habitat devient particulièrement réduit, comme cela peut être le cas pour les lacs, les étangs ou les zones de reproduction, certaines espèces sont menacées de disparition.

⁹⁰ Il découle en effet de l'article 126 al.1 de loi de 2016 portant Code minier du Cameroun que « des zones de protection peuvent être établies par le ministre chargé des Mines en liaison avec les administrations concernées, à l'intérieur desquelles la prospection, la recherche et l'exploitation minière des substances minérales et des carrières sont interdites ».

et de tous les points jugés nécessaires pour la préservation de l'environnement et de l'intérêt général ». Et l'article 217 ajoute que « les travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation, ne peuvent être entrepris sans l'autorisation des autorités compétentes ».

A la lecture de ces dispositions, l'on peut se rendre compte que la préservation des aires protégées est une préoccupation du législateur camerounais qui a pris le soin non seulement de créer des zones d'interdiction, mais aussi d'assujettir toute activité dans lesdites zones à l'autorisation des autorités compétentes. On peut cependant reprocher à ces textes de n'être pas assez précis, notamment sur les sanctions encourues par celui qui contreviendrait à cette interdiction, et encore moins sur celles qui seraient infligées à l'autorité qui délivrerait un permis sur de telles zones en violation de toute réglementation. Qui plus est, on a l'impression que le législateur a, a contrario, consacré un principe général de disponibilité de toutes les terres du territoire camerounais pour les activités minières. Cela peut être déduit de l'article 15 al. 1 de la loi de 2016 portant Code minier du Cameroun, qui dispose que « toute personne physique ou morale peut entreprendre ou conduire une activité régie par la présente loi, sur le domaine public, le domaine privé de l'État, le domaine national ou le domaine privé des particuliers ». On peut ainsi comprendre que toutes les terres se situant sur le territoire national et quelle que soit la catégorie à laquelle elles appartiennent, sont ouvertes à l'exploitation minière. Toutes les zones sont alors propices et susceptibles de faire l'objet d'une exploitation minière.

C'est peut-être ce qui explique qu'en pratique l'on ait du mal à respecter les aires protégées qui sont pourtant interdites de toute exploitation minière.

En effet, force est de constater que sur le terrain, tout se passe comme si l'ensemble du territoire national sans exclusive, est ouvert à l'exploitation minière. Et d'ailleurs, si l'on interprète a contrario l'article 127 de la loi minière de 2016, l'on pourrait croire que l'exploitation minière peut être permise même dans les aires protégées dès lors que l'exploitant a « l'autorisation des autorités compétentes ». Les exploitants miniers auraient alors la possibilité d'obtenir des titres d'exploitation dans les aires protégées si les autorités compétentes y consentent. Or, une telle faculté paraît gênante et contraire au souci de protection des aires protégées. Les autorités sont alors susceptibles d'exploiter cette brèche pour délivrer des titres de complaisance, toute chose qui complexifie la gestion des terres et génère de nombreux conflits entre les différents acteurs. A titre d'illustration, une étude menée par la société civile a relevé de nombreux cas d'atteintes aux droits miniers sur les aires protégées⁹¹. En outre, le World wide fund for nature (WWF), une organisation non gouvernementale opérant sur le territoire camerounais, a commis une étude mettant en lumière ces contradictions que l'on rencontre sur le terrain et les problèmes auxquels elles conduisent⁹².

⁹¹ Lire à ce sujet, S. NGUIFFO et F. MBIANDA, « Une autre facette de la malédiction des ressources ? Chevauchements entre usages différents de l'espace et conflits au Cameroun », in *Micro-politiques du boom minier, politiques africaines*, Ed. Karthala, n°131, Octobre 2013, p.85.

⁹² B. SCHWARTZ, D. HOYLE et S. NGUIFFO, *Tendances émergentes dans les conflits liés à l'utilisation*

Cette étude démontre qu'il y a plus de trente permis d'exploitation minière délivrés sur une douzaine d'aires protégées, et de nombreux autres situés à proximité des parcs et qui menacent directement leur intégrité. L'étude révèle également que certains parcs nationaux font l'objet d'un empiètement, contrevenant ainsi aux dispositions sur la protection instituée par la loi minière. C'est notamment le cas des parcs nationaux de Campo-Ma'an et de Lobéké dans le Sud-Cameroun ; du parc national de Waza dans le Nord-Cameroun, qui fait l'objet sur plus d'un tiers de sa superficie, d'un permis d'exploration pétrolière délivré à la société chinoise YANG CHANG. Ces exemples montrent à suffisance que même si le législateur a semblé accorder une attention particulière à la question des aires protégées en les protégeant de l'activité minière, la volonté politique ne suit toujours pas, les potentialités économiques de ces lieux prenant parfois le pas sur leur sécurisation. L'on peut dès lors s'interroger sur la réelle volonté des pouvoirs publics à assurer efficacement la protection de l'environnement.

Il faut se rendre à l'évidence qu'il existe une relation étroite entre la gestion des ressources et l'environnement. Or, aujourd'hui le constat est clair que l'on se préoccupe davantage de l'exploitation des substances naturelles en raison des visées économiques et financières, au détriment d'une gestion rationnelle de ces ressources, gestion qui devrait se faire en harmonie avec le souci de préservation de l'environnement.

On est lancé dans une exploitation massive et à la limite « sauvage », qui ne peut que conduire à terme à l'épuisement de ces ressources pourtant si précieuses et profitables pour tous.

B- Un maintien des ressources disponibles mal assuré

Les ressources minérales sont par essence non renouvelables, et ce trait de caractère n'est pas propice à l'arrimage du concept de développement durable à l'exploitation minière. L'équité intergénérationnelle qui est un des principes chers au développement durable, postule que chaque génération puisse léguer des ressources suffisantes aux générations futures. Cela suppose tout au moins le maintien d'un minimum de ressources qui puissent permettre aux générations futures d'en jouir au même titre que les générations présentes. Malheureusement, cet idéal peut difficilement être atteint en pratique si l'on considère que le cadre légal et réglementaire ne rime pas toujours avec le concept de développement durable (1), ajouté au fait que les mécanismes mis en place pour limiter les quantités exploitables sont eux-mêmes insuffisants (2).

des terres au Cameroun. Chevauchements des permis des ressources naturelles et menaces sur les aires protégées et les investissements directs étrangers, Rapport WWF, Yaoundé, juin 2012.

1- Un cadre juridique peu propice à la gestion durable des ressources minières

En parcourant le cadre légal et réglementaire du secteur des mines au Cameroun, l'on peut faire le constat d'une prise en compte minimaliste du concept de durabilité. Cet état de choses s'explique non seulement par le principe du libre accès aux ressources minérales, mais aussi par le fait que la dimension économique prend le pas sur la dimension sociale et environnementale en matière d'exploitation minière.

Le libre accès aux ressources minières, de l'anglais « *free mining* » est un mode de régulation qui consiste à donner le libre accès à l'exploitation des ressources minières. L'on est alors libre d'accéder à la propriété et à l'exploitation des ressources. Le concept du *free mining* offre en effet des facilités significatives aux postulants à l'exploitation minière. Il permet non seulement d'acquérir librement un droit de propriété sur les ressources minérales présentes sur le territoire d'un État, mais aussi à l'exploitant minier d'obtenir toutes les garanties nécessaires pour pouvoir les explorer et les exploiter au cas où il en existe⁹³. Le *free mining* est un concept attractif qui vise à stimuler les investissements, en offrant aux exploitants un accès le plus large possible sur le territoire.

Comme bon nombre de systèmes à travers le monde, le droit minier camerounais a également opté pour le *free mining*, et cela entraîne un certain nombre de conséquences. Dans un premier temps, les activités minières ont une espèce de préséance sur les autres formes d'utilisation du territoire, tant il est vrai qu'elles peuvent librement être menées partout, du moment où elles bénéficient d'une autorisation des autorités compétentes. Dans un second temps, ce système exerce une influence certaine sur l'orientation et la mise en œuvre des politiques publiques en matière minière, et fournit un environnement avantageux pour les promoteurs miniers.

En effet, l'article 177 du Code minier de 2016 dispose que « sous réserve de l'application des dispositions de droit commun en la matière, des avantages fiscaux et douaniers sont accordés à toute entreprise ou société de recherche ou d'exploitation minière qui exerce ses activités conformément aux dispositions de la présente loi ». Sur la même lancée, l'article 179 dispose que « les titulaires de permis de recherche bénéficient de l'exonération de la contribution des patentes ; l'enregistrement gratis des actes de constitution, des actes de prorogation de société ou des actes d'augmentation du capital et des mutations des propriétés immobilières non bâties ; l'exonération de la TVA sur les achats locaux et sur l'importation des matériels et équipements directement liés aux opérations minières figurant sur une liste arrêtée conjointement par les ministres chargés des Mines et des Finances »⁹⁴.

⁹³ Selon BARTON, tout régime minier basé sur le système de *free mining* confère trois types de droits ; à savoir le droit d'accéder librement aux terres dont les ressources sont la propriété de l'État ; le droit de prendre possession de ces ressources par l'entremise d'un titre ; et le droit d'exploiter les ressources minières découvertes.

⁹⁴ Toujours à titre d'incitation fiscale, les entreprises et sociétés minières titulaires d'un permis

Il est clair qu'un tel système ne peut que favoriser la ruée vers les ressources minières, provoquant ainsi leur épuisement progressif. Et la prédominance des considérations économiques n'est pas en reste.

Le développement durable demeure un concept qui fait en même temps la promotion des valeurs environnementales et sociales. Or, il est connu que l'exploitation minière a avant tout des visées économiques qui tranchent grandement avec les valeurs véhiculées par le développement durable. Le but premier est de produire et de réaliser des bénéfices, même si c'est au détriment de la préservation de l'environnement et du bien-être des populations. Cette prééminence de l'économique sur l'environnemental et le social est alors loin d'être dans le même sillage que le développement durable qui prône pourtant la préservation des ressources naturelles, ou tout au moins une utilisation rationnelle. Il y a assurément derrière la notion de développement durable une idée de transmission d'un patrimoine⁹⁵ en faveur des générations futures, qui commande nécessairement la maîtrise des quantités exploitables.

2- Une limitation peu conséquente des quantités exploitables

La réglementation minière du Cameroun demeure très favorable à une exploitation intensive des ressources minérales disponibles. Même si l'on peut reconnaître au cadre légal actuel de poser des règles qui concourent à la régulation de l'activité minière et d'éviter notamment une exploitation anarchique et sauvage, force est de reconnaître que la prise en compte des intérêts économiques prime encore sur toute autre considération. Si l'on ajoute à cela le fait que le législateur prévoit tout un ensemble de mesures en termes d'exonération des différents impôts et taxes, l'on ne peut qu'aboutir à une surexploitation des ressources minières.

Le phénomène de surexploitation est intimement lié aux insuffisances du cadre légal et réglementaire. En effet, il est loisible de constater que l'État peine à assurer le contrôle et le suivi des activités minières. Pour justifier cet état des choses, l'on pointe très souvent la mauvaise gouvernance, l'absence ou l'insuffisance de moyens humains, matériels et financiers⁹⁶. L'on note effectivement un déficit de personnel qualifié et outillé en matière minière, et capable de gérer efficacement les questions relatives à l'exploitation minière. Même les juristes ne s'intéressent que depuis très peu à la question minière, et lorsqu'ils le font c'est davantage comme conseils des entreprises d'exploitation, que comme les guides et éclairateurs qu'ils sont censés être⁹⁷.

d'exploitation bénéficient quasiment des mêmes avantages, et notamment des incitations fiscales et douanières (Articles 181, 182 et 183 du même Code).

⁹⁵ J.F. NEYRAY, *Droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p.55.

⁹⁶ Voir V. LICKERT, « La privatisation de la politique minière au Cameroun : enclaves minières, rapports de pouvoir translocaux et captation de la rente », in *Micro-politiques du boom minier, politiques africaines*, op. cit., p.107.

⁹⁷ Il faut en effet relever que jusqu'ici le droit minier reste très peu couru, d'où certainement la pauvreté des contributions doctrinales sur le domaine des mines. A. GOSSEMENT le rappelle d'ailleurs fort opportunément dans un rapport publié en 2011 : « Droit minier et droit de l'environnement : éléments de réflexion pour une réforme relative à l'évaluation environnementale, à l'information

Toutes ces insuffisances laissent alors libre cours à une exploitation à l'emporte-pièce où chacun se croit autorisé à définir lui-même ses techniques d'exploitation et à prélever les quantités qu'il juge nécessaires pour le déploiement de son activité. La conséquence immédiate en est qu'il est bien difficile aujourd'hui de maîtriser les quantités de minerais qui sont extraites du sol et du sous-sol camerounais. Ce constat alarmant à plus d'un titre, conduit alors à envisager nécessairement un renforcement de la protection de l'environnement, si l'on veut préserver les ressources minières pour les générations futures.

II- Le nécessaire renforcement de la protection de l'environnement en matière d'exploitation minière

La fonction essentielle du développement durable est d'assurer l'équité intergénérationnelle, en évitant notamment de prendre des décisions qui pourraient s'avérer préjudiciables pour les générations futures. Les générations actuelles ont donc la responsabilité de faire en sorte que les ressources disponibles ne s'épuisent pas de manière irréversible. Il s'agit alors de trouver un équilibre entre le progrès social, l'efficacité économique et le respect de l'environnement. Les entreprises sont donc tenues de réduire l'impact de leurs activités sur l'environnement, le but étant de garantir aux générations futures l'accès aux ressources existantes. Cela passe forcément par la nécessité d'instaurer un équilibre entre l'exploitation minière et la préservation de l'environnement (A), si l'on veut promouvoir de manière efficiente le concept de développement durable (B).

A- L'instauration d'un équilibre entre l'exploitation minière et la préservation de l'environnement

L'activité minière est génératrice de lourdes conséquences sur l'environnement. C'est pourquoi il est plus qu'important d'exploiter les ressources minérales de manière rationnelle, tout en prenant en compte la préservation et la protection de l'environnement. En effet, seule une gestion rationnelle et équilibrée des ressources minières peut leur assurer une utilisation durable et pérenne. L'exigence de gestion rationnelle des ressources naturelles est d'ailleurs formellement prescrite par la loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, et plus précisément à l'article 63 qui dispose que « les ressources naturelles doivent être gérées rationnellement de façon à satisfaire les besoins des générations actuelles sans compromettre la satisfaction de ceux des générations futures »⁹⁸.

et à la participation du public », Rapport du ministre de l'Écologie, du développement durable, des transports et du logement, Paris, 12 octobre 2011, p.17.

⁹⁸ L'article 67 du même texte abonde dans le même sens. Il dispose notamment que « l'exploration et l'exploitation des ressources minières et des carrières doivent se faire d'une façon écologiquement rationnelle prenant en compte les considérations environnementales ». Et toujours en relation avec les préoccupations environnementales, l'article 137 de la loi de 2016 portant Code minier du Cameroun dispose que « afin d'assurer une exploitation des ressources minières et de carrières en harmonie avec la protection de l'environnement, les titulaires des titres miniers et de carrières doivent veiller à : - la prévention des géo-risques et géo-catastrophes ; - la prévention ou la minimisation de tout

Une telle exigence commande nécessairement une participation plus accrue des différents acteurs dans les outils de planification minière (1), et une protection plus accrue de l'environnement (2).

1- Une participation plus accrue des différents acteurs dans les outils de planification minière

La planification peut être considérée comme un outil important dans la prise en compte de la durabilité en matière d'exploitation des ressources minières. La planification est une obligation faite aux exploitants miniers de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de protection et de gestion de l'environnement. Elle leur impose en outre d'utiliser des méthodes adaptées pour la sauvegarde de l'environnement, ainsi que celle des travailleurs et des populations riveraines. Deux outils permettent d'atteindre cet objectif. Il s'agit d'une part de l'élaboration d'une étude d'impact environnemental, et d'autre part de la mise en œuvre d'un plan de gestion environnementale.

L'étude d'impact environnemental⁹⁹ est un outil de planification des incidences environnementales des programmes et projets. Le but d'une telle étude est de prévoir, pouvoir analyser et interpréter les effets d'un projet sur l'environnement. Elle permet également de déterminer par avance les mesures qui devront être prises pour éviter ou atténuer les effets néfastes qui découleraient de la mise en œuvre du projet envisagé. Il s'agit en réalité de s'assurer de la faisabilité environnementale d'un projet en envisageant les impacts positifs et négatifs de sa réalisation. Plus concrètement, il est question de concevoir un projet qui tout en respectant l'environnement, ne dénie pas les visées économiques. L'objectif à terme est de mettre sur pied un projet qui tient compte à la fois de la préservation de l'environnement et des populations riveraines. Mais pour que cette étude puisse remplir les objectifs qui lui sont assignés, il importe d'impliquer tous les acteurs de la chaîne.

L'élaboration d'une étude d'impact environnemental se fait généralement en trois phases, la phase préparatoire, la phase d'étude proprement dite, et la phase postérieure à l'étude. La phase préparatoire consiste à informer le public et les autorités locales du lieu d'implantation du projet et de son existence. Elle est menée sous la houlette du promoteur du projet qui en fait l'annonce. Cette phase

déversement dans la nature ; - la protection de la faune et de la flore ; - la promotion ou le maintien de la bonne santé générale de la population ; - la diminution des déchets ; - la disposition des déchets non recyclés d'une façon adéquate pour l'environnement, après information et approbation des administrations en charge des mines et de l'environnement ; - la gestion des déchets conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ».

⁹⁹ Elle est prévue par l'article 135 al.2 de la loi de 2016 portant Code minier du Cameroun. Ce texte dispose en effet que « à l'exception de l'autorisation d'exploitation artisanale, du permis de recherche et de l'autorisation d'exploitation des carrières artisanales à des fins domestiques, l'octroi des titres miniers, des autorisations et permis d'exploitation des carrières est subordonné à la conduite préalable d'une étude d'impact environnemental et social, à la production d'une étude des dangers et des risques et à la fourniture d'un plan de gestion environnementale dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en matière de protection et de gestion durable de l'environnement ».

permet également d'examiner les termes de référence, ou plus précisément, de vérifier que l'étude se réalisera conformément au décret autorisant le projet.

La deuxième phase dite de réalisation de l'étude implique la concertation et la participation. Il est davantage question ici de se rapprocher de la population cible qui est parfois la première « victime » des projets. La concertation et la participation du public cible permet la prise en compte des opinions des populations riveraines, de leurs préoccupations et de leurs besoins. Il s'agit en fait de ratisser large afin de pouvoir intégrer dans le projet le ressenti des populations qui sont parfois au premier plan dans la réalisation d'un projet. C'est en fait la phase d'interaction avec le public cible.

La troisième et dernière phase est celle de rédaction du rapport d'étude d'impact environnemental. La réalisation de l'étude incombe entièrement au promoteur qui peut au besoin requérir les services d'un bureau d'études ou d'un consultant. Il va cependant de soi que l'étude ainsi réalisée doit être en tous points, conforme aux termes de référence qui auront préalablement été examinés par le ministre en charge des questions environnementales.

A la suite de l'étude d'impact environnemental, le plan de gestion environnementale¹⁰⁰ est un document qui décrit les mesures prises par l'exploitant minier afin de déterminer l'impact de son projet sur l'environnement. Il s'agit également à travers ce document, de se conformer à la réglementation en vigueur et d'assurer le suivi de ses activités dans le strict respect de l'environnement. Le plan de gestion environnementale est un descriptif qui comporte des renseignements sur l'exploitant minier, le site à exploiter et son emplacement, les méthodes envisagées pour l'extraction et le traitement des minerais. Il doit en outre faire ressortir, la politique environnementale de l'entreprise ; le canevas de gestion de la qualité de l'air, de l'eau et des sols ; le canevas de gestion des résidus miniers ; le plan de prévention de la pollution ; le canevas de gestion des ordures ménagères et des déchets. Il traite enfin des relations entre l'exploitant et les collectivités locales et la communication entre l'exploitant et les organismes de réglementation.

Le plan de gestion environnementale est en fait l'outil qui sert à l'implémentation de l'étude d'impact environnemental. Il reprend en effet toutes les mesures d'atténuation et de compensation des effets de l'exploitation définies dans l'étude, en précisant les coûts et les personnes en charge de leur mise en œuvre. Il permet en somme d'assurer le suivi environnemental en décrivant tous les moyens et mécanismes proposés par le promoteur par rapport aux exigences légales en matière d'environnement. Il s'agit alors par cet outil, de suivre au jour le jour la réalisation du projet et d'évaluer l'efficacité des mesures proposées par le promoteur. Et par rapport au promoteur, le plan de gestion environnementale est un outil d'alerte qui lui permet de contrôler lui-même l'évolution du projet, et de pouvoir réagir à temps en cas de défaillance.

¹⁰⁰ Comme l'étude d'impact environnemental et social, le plan de gestion environnementale est prévu par l'article 135 al.2 de la loi de 2016 portant Code minier du Cameroun.

Conçu comme un programme de vigilance et de surveillance, le plan de gestion environnementale doit comporter la liste des exigences et des obligations légales et réglementaires ; la description des moyens et modalités envisagés pour le bon fonctionnement des travaux, équipements et installations. Doivent également y figurer, les engagements pris par le promoteur pour l'application des mesures visant à atténuer les impacts négatifs du projet ; le chronogramme et l'échéancier de mise en œuvre de ces mesures. Et afin que l'État puisse y garder un regard, le plan doit prévoir les mécanismes et la fréquence de transmission des rapports faits de manière périodique aux autorités compétentes.

En définitive, au-delà des intérêts immédiats des populations riveraines, l'on voit bien que les précautions qui sont prises ça et là visent bien à préserver l'environnement contre les attaques désordonnées des exploitants miniers, l'objectif à terme étant de s'assurer que les ressources naturelles serviront sainement à l'épanouissement des populations aujourd'hui et demain.

Mais force est de reconnaître que ces mesures sont encore loin de satisfaire à toutes les exigences, lorsqu'elles ne pèchent pas simplement par la faiblesse de leur implémentation. L'on constate même en outre que leur efficacité est questionnable sur le terrain. C'est pourquoi le renforcement de la protection de l'environnement s'impose plus que jamais comme une nécessité.

2- Une protection plus accrue de l'environnement

Si l'exploitation des ressources naturelles est indispensable pour le développement de la nation parce qu'elle concourt au bien-être des populations, certaines règles devraient pourtant être observées si l'on veut que le patrimoine des générations futures ne soit pas compromis. C'est pourquoi l'exploitation des ressources minières doit être menée avec en ligne de mire, le maintien d'une bonne qualité de l'environnement.

Le Code minier du Cameroun de 2016 consacre un chapitre entier à la protection de l'environnement¹⁰¹, preuve s'il en est de l'intérêt que le législateur camerounais y attache. De manière générale, les dispositions contenues dans ce chapitre font obligation aux exploitants miniers de se conformer à la législation relative à la protection et la gestion de l'environnement. Il leur est en outre prescrit de n'utiliser pour leur activité, que des méthodes qui cadrent avec le souci de protection de l'environnement. La loi prévoit même l'obligation pour les opérateurs miniers de réhabiliter les sites ayant servi à l'exploitation des mines¹⁰². Il faut cependant reconnaître que même si cet arsenal a un certain mérite, il ne produit pas toujours en pratique l'effet escompté par rapport à la protection d'un environnement qui se veut durable. Il faut alors le renforcer d'une part par le recours aux mécanismes participatifs et à une plus grande sécurisation des aires protégées ; et d'autre part, par une gestion écologiquement rationnelle des déchets miniers.

¹⁰¹ Chapitre V intitulé « De la protection de l'environnement » (articles 135 à 140).

¹⁰² L'article 136 al.1 dispose en effet que « la restauration, la réhabilitation et la fermeture des sites miniers et de carrières, incombe à chaque opérateur ».

Le caractère particulier des problèmes liés à l'environnement justifie amplement la volonté des populations de participer aux différents processus et mécanismes mis en place pour assurer la protection de l'environnement. Cela est d'autant plus justifié qu'il est établi que la majorité des menaces à l'équilibre environnemental sont d'origine anthropique. C'est d'ailleurs pourquoi dans la plupart des cas les règles relatives à la protection de l'environnement visent à réglementer l'activité de l'homme afin qu'elle ne puisse pas porter atteinte de manière irréversible à l'environnement. Mais au-delà de l'adoption d'une réglementation, il faut encore que les règles mises en place puissent être non seulement comprises mais encore acceptées par les destinataires, faute de quoi elles courent le risque de ne pas être effectives. Se pose dès lors la question de savoir comment créer cette symbiose et assurer par voie de conséquence une protection affirmée de l'environnement.

En se rapprochant du concept de « démocratie écologique » d'après lequel le droit de l'environnement doit intégrer la participation de toutes les personnes intéressées, notamment par leur information préalable. En effet, pour que chaque acteur puisse veiller de manière effective à la protection et la sauvegarde de l'environnement, il faut nécessairement qu'il dispose d'informations fiables relatives à l'état de l'environnement et aux projets susceptibles de lui porter atteinte. La Déclaration de Rio de Janeiro est explicite sur ce point. Elle proclame notamment le droit à l'information, et préconise la participation de toutes les couches concernées comme étant la façon idoine de traiter les questions environnementales¹⁰³. Cette information participative¹⁰⁴ envisagée comme mode de protection de l'environnement permet de prendre en compte les principes de prévention et de précaution indispensables à une protection efficace de l'environnement pris sous le prisme du développement durable.

Mais il faut dire que cette approche participative ne se limite pas aux acteurs directement concernés par le projet minier, elle implique également la participation des populations autochtones qui peuvent être considérées comme des acteurs incontournables. En effet, le soutien de ces populations est indispensable à la réussite de tout projet minier. Et pour qu'il en soit ainsi, le projet doit répondre aux aspirations et aux intérêts mutuels des populations autochtones¹⁰⁵, des entreprises exploitantes et des gouvernements dispensateurs

¹⁰³ Cf. Principe 10 de la Déclaration de Rio consécutive à la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement tenue à Rio de Janeiro au Brésil du 03 au 14 juin 1992.

¹⁰⁴ L'approche participative dont il est question ici nécessite l'implication de toutes les parties prenantes dans le processus de prise des décisions. En effet, dans la perspective du développement durable, la bonne gouvernance implique un échange entre les parties, et notamment toutes celles qui ont un intérêt quelconque à défendre (institutions, organisations, groupes ou individus).

¹⁰⁵ Le préambule de la constitution camerounaise dispose en effet que : « L'État assure la protection des minorités et préserve les droits des populations autochtones conformément à la loi ». Il faut préciser que le sens donné ici à l'expression populations autochtones renvoie au natif par opposition à l'allochtone. Au Cameroun, deux groupes réunissent les caractéristiques de peuples autochtones conformément aux normes et standards internationaux de protection des droits de l'homme (Convention 169 de l'OIT, Rapport du groupe de travail d'experts de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les populations et communautés autochtones). Il s'agit notamment des pygmées (Baka, Bakola, Bagyeli et Bedzang qui vivent dans les provinces du Sud, de l'Est et du Centre), et des Mbororos (On les retrouve dans les provinces du Nord-Ouest, de l'Adamaoua,

des titres d'exploitation ; en prenant soin d'éviter tout impact néfaste sur la vie des communautés. Il s'agit donc d'assurer une exploitation sereine dans un environnement où toutes les énergies sont convergentes.

Il importe dans ce contexte de mieux sécuriser les aires protégées. Le renforcement de la sécurisation des aires protégées¹⁰⁶ s'explique par le fait que les espèces fauniques dépendant largement des milieux naturels, leur destruction pourrait entraîner celle de ces espèces.

Pour protéger la diversité biologique, des espaces sont aménagés pour que les espèces animales puissent subsister à l'activité humaine. C'est tout le sens de l'aménagement des aires protégées. Les instruments privilégiés de préservation des espèces et de la biodiversité sont les parcs naturels et les réserves. Ces espaces, comme nous l'avons déjà dit, font parfois l'objet d'intrusions en dépit d'une réglementation qui interdit pourtant de développer une exploitation minière dans ces zones dites « interdites ». Ces intrusions sont notamment favorisées par la possibilité que semble laisser la loi, d'autoriser ou non l'exploitation minière dans ces zones. Or, il serait beaucoup plus simple d'interdire de manière catégorique toute intrusion dans ces zones. Il suffirait alors d'extirper de la loi l'expression « autorisation des autorités compétentes », ce qui aurait l'avantage de lever toute ambiguïté. On pourrait en outre augmenter la distance de moins de cinquante mètres autour des aires protégées, car elle ne semble pas suffisamment protectrice de la faune et de la flore.

Dans la préservation de l'environnement, la gestion des déchets demeure un facteur très important. En effet, le développement durable impose non seulement une gestion durable des ressources naturelles, mais aussi une gestion écologiquement rationnelle des déchets issus de l'exploitation de ces ressources. Au sens de l'article 4 (p) de la loi-cadre de 1996 sur la gestion de l'environnement, il faut entendre par gestion écologiquement rationnelle « toutes mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement, contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets ». La gestion écologique des déchets implique à la fois que soit minimisé le déversement des déchets dans la nature¹⁰⁷, et que les déchets soient traités de manière préférentielle¹⁰⁸.

de l'Est et de l'Extrême Nord).

¹⁰⁶ Juridiquement, une aire protégée est « un espace soumis à un régime spécial, exorbitant de droit commun, qui permet d'interdire ou de réglementer les activités humaines susceptibles de porter atteinte au milieu naturel ». Lire à ce propos, C. de KLEMM, « Les éléments de l'environnement », in *Réflexion sur le statut juridique de l'environnement, Revue environnement et développement durable*, avril 2011.

¹⁰⁷ Les déchets issus de l'exploitation des ressources naturelles devraient être gérés de manière à ce qu'ils n'excèdent pas la capacité d'absorption de l'environnement naturel. Cela participe du principe de précaution d'après lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable.

¹⁰⁸ Énoncé par le principe 14 de la Déclaration de Rio de Janeiro de 1992, le principe du traitement préférentiel des déchets postule que « les États devraient concorder leurs efforts pour décourager ou

Il faut alors, pour que tout cela soit possible, mettre en place une véritable politique de promotion du concept de développement durable dans le secteur de l'exploitation minière.

B- La promotion efficiente du concept de développement durable

Conformément aux principes qui régissent le développement durable, la prudence doit être le maître-mot dans la gestion des ressources naturelles. Il est évident que les modes de production et de consommation actuels vont à l'encontre de la durabilité si chère au développement durable.

Et si nous voulons intégrer dans nos comportements les idéaux du développement durable, il est urgent de modifier nos attitudes dans l'intérêt des générations futures. La gestion durable est liée à l'idée de limitation dans l'exploitation des ressources naturelles, et elle répond à un argument d'ordre pratique qui commande la préservation du patrimoine commun des générations présentes et à venir. Mais pour que ce concept puisse s'intégrer de manière certaine et durable dans tous les esprits, il est impératif d'accentuer les mesures qui concourent à la limitation des quantités exploitables (1), et de mettre sur pied des solutions alternatives (2).

1- L'accentuation des mesures visant la limitation des quantités exploitables

Compte tenu de la nature non renouvelable des substances minérales, il convient d'éviter tout gaspillage en matière d'exploitation des ressources minières. Une exploitation minière durable est donc celle qui évite toute exploitation anarchique des ressources. Mais la question se pose de savoir comment faire pour éviter ces gaspillages préjudiciables à l'environnement.

L'une des pistes qui pourraient être adoptées est l'imposition des quotas en matière d'exploitation des minerais. Seulement, c'est loin d'être le cas en l'état actuel de notre législation. En effet, c'est encore au demandeur du titre minier qu'il appartient d'indiquer dans son projet la nature du minerai à exploiter, ainsi que les quantités qu'il souhaite exploiter. Il lui appartient également de décrire les méthodes d'excavation, la technologie et la mécanisation qu'il compte utiliser pour son exploitation. Dans un tel contexte, l'on ne peut aboutir qu'à une exploitation désordonnée, source de pillages et de gaspillages, porteurs de dangers pour l'environnement. Pour juguler tout cela, il est de bon ton d'élargir les zones d'interdiction, et d'accroître la sévérité des sanctions des atteintes aux mines.

prévenir le déplacement et les transferts dans d'autres États, de toutes activités et substances qui provoquent une sérieuse dégradation de l'environnement ou sont jugées nocives pour la santé de l'homme ».

La zone d'interdiction ou zone protégée peut être entendue comme toute zone géographiquement délimitée, qui est désignée ou règlementée et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation¹⁰⁹. Même si la loi de 2016 portant Code minier du Cameroun ne le dit pas formellement, elle offre tout de même la possibilité d'élargir les zones d'interdiction. Il découle en effet de l'article 8 de la loi sus citée que « dans l'intérêt de l'État, le ministre chargé des Mines peut exclure tout terrain et toute substance minérale de la recherche ou de l'exploitation dans les conditions et suivant les modalités fixées par voie réglementaire ». L'on doit cependant regretter que le pouvoir de l'autorité compétente soit encore très limité. En effet, la décision d'exclusion ne peut porter sur un titre minier en cours de validité. En outre, la décision détermine la zone de terrain ou la nature de la substance minérale concernée. Or, de telles restrictions sont préjudiciables à l'efficacité de l'action des pouvoirs publics.

Il est évident que les raisons qui peuvent motiver une exclusion ne peuvent être appréciées que sur le terrain et sur un titre en exploitation et en cours de validité. L'on sait notamment que plusieurs titres sont accordés dans des zones inappropriées et interdites. Enlever la possibilité aux pouvoirs publics d'agir dans ce cas, serait tout simplement ouvrir la porte à toutes sortes de dérives et de violations sur des zones pourtant considérées comme nécessaires à l'équilibre de l'environnement. Une autre solution serait de veiller effectivement au respect de ces zones interdites en évitant que des titres d'exploitation y soient délivrés. Les pouvoirs publics sont donc interpellés à une plus grande vigilance dans l'octroi des titres miniers. La possibilité même de retrait immédiat des titres ainsi irrégulièrement délivrés doit être envisagée, car seule la sanction peut permettre de dissuader tous les contrevenants, de quelque bord qu'ils soient.

La sanction, faut-il le préciser, est un élément indispensable pour le respect de toute réglementation, encore faudrait-il qu'elle soit appropriée. La classification des substances minérales en plusieurs catégories permet de comprendre que ces substances n'ont pas la même valeur ou qu'elles ne sont pas disponibles pour les mêmes quantités. C'est d'ailleurs pour cela que certaines d'entre elles sont plus préservées et protégées que les autres. Or, à la lecture de la loi minière du Cameroun, l'on se rend compte que le législateur réprime les atteintes de manière globale, sans tenir compte de la spécificité des ressources impliquées. En effet, que ce soit pour les sanctions administratives¹¹⁰ ou la répression des infractions aux activités minières¹¹¹, l'on constate un traitement non différencié des manquements aux dispositions régissant l'activité minière au Cameroun. Une telle absence de spécialisation ne peut que constituer une faiblesse dans la préservation des substances minérales. Un traitement de la sanction au cas par cas aurait sans doute permis de créer un climat plus dissuasif à même de freiner les velléités des opérateurs miniers. Faute d'arriver à une telle solution, nous devons nous tourner vers des solutions alternatives.

¹⁰⁹ Convention des Nations Unies sur la diversité biologique.

¹¹⁰ Articles 208 à 215 de la loi du 14 décembre 2016 portant Code minier du Cameroun.

¹¹¹ Articles 216 à 230, loi sus citée.

2- La mise sur pied des solutions alternatives

Développement durable rimant avec préservation des ressources naturelles, l'une des solutions pour parvenir à cette préservation consisterait à explorer des moyens alternatifs à l'exploitation intensive et même parfois intempestive des ressources minérales qui a cours aujourd'hui. Deux pistes majeures pourraient être envisagées. L'on pense notamment au recyclage des métaux, et à la transformation des ressources extraites du sol.

Outre le fait de réduire le taux d'épuisement des minerais, le recyclage permet de prolonger leur durée de vie et d'améliorer ainsi leur efficacité économique. Les métaux déjà extraits peuvent alors être réutilisés, sans pour autant perdre leurs caractéristiques, et participer ainsi du développement durable.

Le recyclage permet d'éviter l'extraction de nouveaux minerais et de préserver par voie de conséquence les ressources encore disponibles dans le sol et le sous-sol. Cela permet assurément de faire des économies en termes de quantités d'eau et d'énergie, réduisant par la même occasion les émissions de gaz à effet de serre. Les retombées immédiates seraient alors la minimisation de la dégradation de l'environnement. L'utilisation des ressources existantes permet de maintenir un équilibre entre les besoins des hommes et la préservation de la nature.

Comme autre mesure alternative, il serait souhaitable que les pouvoirs publics créent un cadre plus incitatif pour la transformation des ressources extraites du sol et du sous-sol. Il s'agira par exemple d'imposer aux entreprises qui exploitent les substances minérales sur le territoire camerounais, d'en transformer une bonne part sur place. De cette manière, l'on encouragerait les entreprises minières à effectuer davantage d'étapes de traitement et de première transformation des minerais extraits au Cameroun. Cela viendrait sans doute contrecarrer la tendance actuelle qui penche plus en faveur de l'expédition des minerais à l'état brut hors de nos frontières. Et pour s'assurer de la bonne marche d'une telle initiative, on pourrait par exemple augmenter l'imposition en termes d'augmentation des impôts et taxes. Il faut pourtant se rendre à l'évidence que tout ce qui est extrait du sol et du sous-sol camerounais, ne peut entièrement être transformé sur place.

Juridiquement, une génération est l'espace de temps qui sépare deux ou plusieurs filiations. Ramené à la présente étude, le terme génération serait plutôt conçu en termes d'époque. La prise en compte des générations futures traduit l'objectif d'anticiper sur les événements ou sur les besoins de ceux qui nous succéderont. Jean Louis BERGEL disait encore que « le droit doit fournir à l'homme les moyens d'organiser l'existence, il doit lui permettre ainsi de dominer les effets du temps sur les situations juridiques en les prévoyant et en les palliant »¹¹². Le droit se préoccupant du futur, il est normal de reconnaître aux générations futures le droit d'accéder aux ressources naturelles au même titre que les générations présentes.

112] L. BERGEL, *Théorie générale du droit*, Paris, Dalloz, 4^e éd., 2003, p.98.

Et c'est là toute la dialectique du développement durable dont la finalité est de préserver les ressources actuelles afin qu'elles puissent satisfaire aussi bien les besoins du présent, que ceux de l'avenir. Le droit minier camerounais s'y attèle tant bien que mal, mais mérite encore comme nous venons de le voir tout au long de cette étude, d'être renforcé sur bien des points. Il y va du maintien de l'équilibre environnemental et de la préservation des ressources naturelles, notre gage et notre patrimoine commun.